

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle en régularisation

N° DI - 2017 - 876

Pétitionnaire : MOREL Stéphane - réalisateur

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : calanques de Port Pin, En Vau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande en régularisation déposée le 20 octobre 2017 par MOREL Stéphane, réalisateur ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de réaliser une émission télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

MOREL Stéphane, réalisateur, est autorisé à réaliser des prises de vues pour un documentaire sur les pompiers du SDIS (Service Départemental d'Incendies et de Secours) des Bouches du Rhône et l'intervention du GRIMP (Groupement de Reconnaissances et d'Interventions en Milieux Périlleux) qui sera diffusé sur NT1.

Article 2 : Prescriptions

1. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
2. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission télévisée faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
3. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 3 octobre 2017.

Article 4: Autres obligations


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.